

que la visite soit faite comme elle doit l'être. Le propriétaire devrait savoir ce qui se passe tout autant que le conseil.

M. GALLIHER : Je ne crois pas que le conseil fasse jamais une inspection d'une autre manière.

42. Nul avocat au procureur n'a droit de comparaître ou de se faire entendre devant le conseil à moins du consentement des parties au différend, et, nonobstant ce consentement, le conseil peut refuser la comparution de procureurs ou d'avocats.

L'hon. M. LEMIEUX : Cet article est reproduit de notre loi sur les différends ouvriers. Il peut arriver quelquefois que les employés soient dans l'impossibilité de retenir un procureur, tandis que les compagnies auraient à leurs services les meilleurs avocats. Je crois que cet article est une bonne disposition et qu'elle accélérera les procédures devant le conseil.

L'hon. M. HAGGART : Pourquoi ne pas permettre à une seule des parties au différend d'employer un procureur ?

L'hon. M. LEMIEUX : Si elles y consentent les deux parties pourront se faire représenter par procureurs.

L'hon. M. HAGGART : L'article exige le consentement des deux parties ?

L'hon. M. LEMIEUX : Oui. Par exemple, lorsqu'une union ouvrière en lutte avec une compagnie puissante, comparaît devant le conseil, la compagnie pourrait retenir les services des meilleurs avocats du pays, tandis que l'union ouvrière n'aura pas le même avantage.

Il est mieux de mettre les deux parties sur le même pied et de dire que nul procureur ou avocat n'aura droit de se faire entendre devant le conseil, à moins du consentement des parties au différend. En outre, cela exemptera des frais considérables à l'union parce qu'on nous a dit pendant ce débat que les unions ouvrières seraient obligées de dépenser, avant de se présenter devant le conseil des sommes considérables en négociations et tentatives de conciliation avec la compagnie. Si, après ces négociations l'union décide, avant de faire la grève, de demander un avocat, il est juste qu'elle puisse présenter sa cause sans être embarrassée d'aucune manière et ne pas être obligée à engager un procureur ou un avocat ce qui entraînerait d'autres frais.

M. BOYCE : Je dois avouer qu'il est impossible de comprendre le raisonnement du ministre sur ce point. Lorsque ce conseil sera constitué, le procès qui se fera devant lui aura en quelque sorte un caractère judiciaire.

L'hon. M. LEMIEUX : Oui.

M. BOYCE : Ce serait une tromperie si l'une des parties, soit le patron ou soit l'em-

ployé ne pouvait pas avoir son procureur ou son avocat pour la présenter à l'enquête. Dans une cour de division même lorsque ce n'est qu'une cause de dix piastres, les parties ont droit à se faire représenter par un procureur. Je ne comprends pas le raisonnement de l'honorable ministre. Par exemple, il nous montre d'un côté une compagnie ou un patron riche et puissant...

L'hon. M. LEMIEUX : L'union.

M. BOYCE : Et de l'autre côté, un nombre d'individus constituant une union. Si cet article doit rester dans la loi, l'une des parties pourrait entraver l'action de l'autre et empêcher l'enquête. Et qu'arrivera-t-il, si, pendant que les deux parties sont déjà aux prises et que le différend est acrimonieux on exige que toutes deux consentent pour qu'elles aient le droit de s'assurer les services d'un avocat ? Je crois que le ministre, inconsciemment peut-être, empêchera que l'enquête soit rapide et facile, et qu'il ne devrait pas intervenir dans le droit de l'une ou l'autre des parties de se choisir un procureur ou un représentant. L'article 41 du bill de mon honorable ami dit :

41. Toute partie qui comparaît par représentant est liée par les actes du représentant.

Mais si un patron veut engager les services du plus grand avocat du pays comme son représentant devant le conseil ou si les employés veulent faire la même chose, ils ne le peuvent pas. Ils sont limités dans le choix de leurs représentants par quoi ? Par le consentement de l'autre partie au différend qu'il est nécessaire d'obtenir. Est-il raisonnable de supposer que l'on obtiendra le consentement de l'autre partie lorsque les relations seront naturellement très tendues, consentement sans lequel un procureur ou un représentant ne pourrait pas agir. Ce serait une entrave au choix d'un procureur et cela retarderait le règlement du différend.

M. GALLIHER : En réponse à l'honorable député (M. Boyce) je lui ferai remarquer que, à mon avis, il n'y a personne dans un différend de cette nature mieux en état de défendre les intérêts en jeu que les chefs d'une union, ou le directeur, le président ou le gérant d'une grande compagnie de chemin de fer. Lorsque ces personnes seront autorisées à comparaître devant le conseil, je suis certain qu'elles expédieront la besogne tout aussi bien que pourrait le faire un avocat, quelque éminent qu'il puisse être.

M. BOYCE : Prenons comme exemple une compagnie puissante qui a à sa tête comme gérant un homme d'affaires à l'esprit vif, et disons quinze hommes—le nombre ne doit pas dépasser dix—cette compagnie puissante avec sa richesse, son pouvoir, son sens des affaires, n'aura pas besoin de procureur. Les employés eux, en ont besoin, mais le gérant de cette grande